

## TRUSTS, COMPTOIRS ET CARTELS

Suite et fin.

Le Comptoir des poutrelles, celui des tôles, sont constitués, à peu de chose près, sur les mêmes bases.

On peut leur assimiler les Comptoirs de la Céramique, des salines, les Phosphates Thomas, des houilles de Douay.

Enfin, il existe quelques syndicats qui, sans être des comptoirs de vente, essaient de régulariser et de soutenir les cours par l'entente raisonnée et rigoureuse de leurs membres: un des mieux organisés est celui des filateurs de coton.

En dehors de ces 20 ou 30 comptoirs et syndicats, rien ou presque rien; la plupart de nos industries, même de nos grandes industries, vivent dans un abandon presque complet d'elles-mêmes. La production s'y fait au hasard, sans aucune étude préalable des besoins de la consommation, de l'état des marchés du monde, sans direction d'ensemble et avec des procédés de vente tout à fait rudimentaires.

En face de l'Amérique avec ses trusts formidables, de l'Allemagne retranchée derrière ses 300 cartels, nous nous contentons de mettre en ligne quelques rares syndicats, avec lesquels nous combattons en ordre dispersé le plus tranquillement du monde.

Nous avons, heureusement, pour nous défendre un peu, nos tarifs de douane, sans lesquels nous serions morts depuis longtemps mais notre défense commence déjà à faiblir, si on en juge par certaines infiltrations de produits américains et allemands qui trouvent aujourd'hui le moyen de franchir notre barrière douanière. Pour retarder leur invasion, nous ferons bien de nous organiser à notre tour; c'est le seul moyen que nous ayons de ne pas relever nos propres tarifs.

Ceux-ci, fussent-ils du reste suffisants à empêcher l'écrasement de nos industries par la concurrence étrangère, seraient impuissants contre la concurrence intérieure, qui peut également mettre les industries en péril quand elle est désordonnée et sans frein. Aussi le danger existe-t-il dans les pays libre-échangistes comme dans les pays protectionnistes, et nous voyons les Anglais eux-mêmes s'organiser comme les Allemands pour le conjurer, en formant de vastes groupements dont quelques-uns constituent de véritables monopoles.

## ORGANISATION NECESSAIRE

La conclusion qui se dégage avec la

clarté de l'évidence de cette revue d'ensemble de la situation et de l'organisation économiques des principaux pays du monde, c'est que, partout, l'industrie et même l'agriculture marchent vers la concentration progressive de leurs forces et que, partout, elles cherchent, au milieu du déchaînement de la concurrence universelle, sous des formes diverses, la régularité et la sécurité de leur fonctionnement.

On dit quelquefois que ce mouvement est tout à l'avantage des forts et qu'il sert admirablement leurs desseins contre les faibles, qu'il aura pour résultat infaillible la disparition de la petite et même de la moyenne industrie. Si ce point de vue est, dans une certaine mesure, exact en ce qui concerne les trusts et les cartels visant au monopole, il est complètement inexact pour les ententes générales et raisonnées entre producteurs, pour les syndicats ordinaires et les comptoirs. Il ne faut pas oublier que ce sont précisément les très grands établissements qui ont le moins besoin de concentration, puisqu'ils sont eux-mêmes de la concentration à la plus haute puissance, et c'est précisément pour lutter avec avantage, contre leur masse énorme qu'en Allemagne les petites et les moyennes usines ont éprouvé le besoin de s'unir entre elles, de se serrer les unes contre les autres, pour être de taille à lutter contre les colosses qui menaçaient de les écraser.

Que nous voulions ou que nous ne le voulions pas, ce mouvement continuera sa marche avec nous ou sans nous, parce qu'il est dans la force des choses. Les Gouvernements étrangers, qu'il commence à préoccuper, ne l'arrêteront pas et se borneront à le surveiller de loin, attendant que ses excès deviennent intolérables pour intervenir et les réprimer. On peut être sûr qu'ils s'en tiendront là et qu'ils se refuseront à supprimer, en principe, des organisations, des ententes, dont les avantages au point de vue national ne leur échapperont pas.

Le Président Roosevelt lui-même n'a nulle envie de supprimer les trusts et se bornera vraisemblablement à les limiter, à les contenir, à prévenir leurs abus trop criants. L'Empereur Guillaume songe encore moins à s'attaquer aux cartels, dans lesquels sont entrées les règles fiscales de l'Empire elles-mêmes. S'il a consenti à rogner les ongles de celui des sucres, c'est parce qu'il n'avait que ce moyen de nous désarmer. Le cartel sucrier n'est pas mort pour cela et on peut être certain que, dès demain, il re-

paraîtra et reprendra la lutte sur un autre terrain contre notre industrie sucrière; il se contentera de changer son fusil d'épaule.

Pour toutes ces raisons, nous ferons bien de ne pas nous endormir et surtout de ne pas compter sur le désarmement de nos rivaux; tâchons, au contraire, de les imiter en nous mettant de notre côté à l'œuvre et en travaillant à l'organisation méthodique de nos industries par la substitution de l'esprit d'union et de solidarité à l'esprit particulariste qui nous a fait tant de mal.

Voilà la campagne à faire, et elle doit être la conclusion de votre étude si consciencieuse pour tous ceux qui observent, qui réfléchissent et qui ont le souci de l'avenir.

## NOTRE LEGISLATION.— SENS ET PORTEE DE L'ARTICLE 419 DU CODE PENAL

Qu'on ne dise pas que notre législation s'y oppose, que l'article 419 du Code Pénal est là suspendu comme une épée de Damoclès sur la tête des téméraires qui s'aviseraient de porter la main sur l'arche sainte de la libre concurrence. L'article 419 ne dit rien de pareil et les atteintes à la concurrence qu'il a entendu réprimer n'ont rien de commun avec l'organisation rationnelle, scientifique, permanente de la production industrielle ou agricole.

Cet article, comme le décret de la Convention des 26 et 28 août 1793 dont il s'est inspiré, a surtout en vue, dans son premier paragraphe, l'opération dite d'acapement, c'est-à-dire la spéculation qui consiste à ramasser à un moment donné, dans un vaste coup de filet, une catégorie spéciale de produits ou de denrées, plus particulièrement de produits ou de denrées de première nécessité, et, après avoir créé leur rareté, à les faire monter du jour au lendemain à des cours exorbitants.

Voilà le délit que la conscience réprouve et que l'article 419 prévoit et punit. L'opération qu'il vise est une opération limitée, temporaire, qui se liquide forcément à plus ou moins bref délai et qui ne laisse d'autre trace que les ruines qu'elle a accumulées. Elle porte sur des marchandises déjà créées et mises en vente; c'est pour cela que le texte de l'article dit: les détenteurs et non les producteurs.

Personne ne songeait, en 1810, aux syndicats de producteurs, encore moins aux trusts et aux cartels; il ne serait pas venu, du reste, un seul instant à la pensée du législateur d'assimiler des indus-